

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 22 SEPTEMBRE 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026-243

Conseillers en exercice :	75	L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, à dix-neuf
Présents :	53	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	10	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	12	Saint-Flour, après convocation légale en date du 16
Votants :	65	septembre 2026, sous la Présidence de Monsieur Philippe
		DELORT.

Présents :

M. Frédéric ASTRUC, MME Blandine RIGAL, M. Christophe BAUMELLE, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, MME Martine BERTRAND, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Michel BROUSSE, M. Alberto COSTANTINI, MME Carine CASALS, M. Cédric CHARDAYRE, MME Céline CHARRIAUD, MME Elisa CHASSANG, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Sébastien CUSSAC, MME Florence DELAS, M. Philippe DELORT, M. Guillaume DELPUECH, M. Pascal DEQUIN, MME Maud DOMERGUE, M. Matthieu DUDREUIL, M. Philippe ECHALIER, M. Louis GALTIER, M. Jérôme GRAS, MME Maryline GUDEFIN, MME Olivia GUEROULT, M. Emmanuel HEBRARD, M. Hervé HUGON, MME Marie LOUIS, MME Béatrice MALBO, M. Jean-Claude MARTIN, M. Stéphane CHASSANG, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. François ODOUL, M. Serge PASTOUREL, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Serge RAMADIER, M. Alain RIEUTORT, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, M. Yannick SALAT, M. Raymond SALVAN, M. Serge TALAMANDIER, M. Thierry TARDIEU, M. Patrick VERNHET.

Excusés :

M. André ANGELVY, M. Olivier ERARD, M. Éric GOMESSE, M. Axel JOURQUIN, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Paul RESCHE, MME Léa ROCHETTE, MME Evelyne ROQUES, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Pouvoirs :

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER
MME Corinne AMAT donne pouvoir à M. Matthieu DUDREUIL
M. Thierry AUDIN donne pouvoir à MME Maryline GUDEFIN
MME Nicole BATIFOL donne pouvoir à M. Michel BROUSSE
M. Bernard COUDY donne pouvoir à MME Béatrice MALBO
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
M. Christian GENDRE donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Jean-Noël GILIBERT donne pouvoir à M. Louis NAVECH
M. Jonathan LAROUSSINIE donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Florie PAROU donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

Madame Elisa CHASSANG a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 SEP. 2026**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 SEP. 2026**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Tribunal Administratif de
015-200066660-20260922-DELIB2026-243-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
 COMMUNAUTAIRE**

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu l'installation du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté le 24 avril 2026 ;

Considérant que celui-ci doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, soit au plus tard le 24 octobre 2026 ;

Rappelant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement ;

Considérant le projet de règlement intérieur du conseil communautaire ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 14 septembre 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

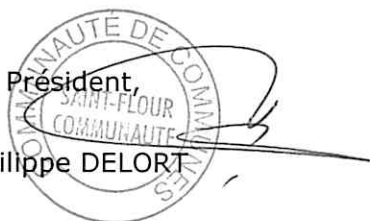
✚ ADOPTE le règlement intérieur du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté tel qu'il figure en annexe de la délibération.

POUR : 65 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Le Président,

Philippe DELORT



La secrétaire de séance,

Elisa CHASSANG

A handwritten signature, presumably of Elisa CHASSANG, is written in blue ink.

Règlement intérieur du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté

Le présent règlement intérieur fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Par respect de la hiérarchie des normes, les présentes dispositions peuvent être adaptées en fonction des mesures législatives et réglementaires en vigueur.

Sommaire

Chapitre I : Organisation des séances du Conseil communautaire	4
Article 1 – Périodicité des séances	
Article 2 – Convocations	
Article 3 – Ordre du jour	
Article 4 – Accès aux dossiers	
Article 5 – Questions orales	
Article 6 – Questions écrites et amendements	
Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire	6
Article 7 – Accès et tenue du public	
Article 8 – Séance à huis clos	
Article 9 – Présidence	
Article 10 – Secrétariat de séance	
Article 11 – Quorum	
Article 12 – Suppléance-pouvoir	
Chapitre III : Organisation des débats	8
Article 13 – Déroulement de la séance	
Article 14 – Suspension de séance	
Article 15 – Modalités de vote	
Article 16 – Débat d'orientation budgétaire	
Article 17 – Procès-verbaux et comptes-rendus	
Chapitre IV : Organisation des commissions intercommunales	12
Article 18 – Création	
Article 19 – Rôle	
Article 20 – Composition	
Article 21 – Fonctionnement	
Article 22 – Comités de pilotage consultatifs	
Chapitre V : Fonctionnement du bureau	14
Article 23 – Composition	
Article 24 – Attributions	
Article 25 – Organisation des réunions	
Article 26 – Tenue des réunions	
Chapitre VI : Organisation des groupes d'élus	15
Article 27 – Constitution de groupes d'élus	
Article 28 – Moyens accordés aux groupes d'élus	
Article 29 – Expression des groupes d'élus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	16
Article 30 – Modification du règlement	
Article 31 – Application du règlement	

CHAPITRE I : Organisation des séances du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (art.L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales) au siège de Saint-Flour Communauté, sis au village d'entreprises du Rozier-Coren, ou dans un lieu adapté au sein de chaque commune membre.

Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (art.L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, une convocation est adressée personnellement à chaque conseiller communautaire. Elle est transmise par voie dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260922-DELIB2026-243-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la Communauté, aux jours et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, Saint-Flour Communauté met à disposition de ses membres élus, à titre individuel et pour la durée du mandat, une tablette numérique et une adresse électronique.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

A défaut de dépôt préalable du texte de la question, la réponse sera apportée par le Président, ou le Vice-Président en charge du dossier, lors de la séance suivante.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Article 6 : Questions écrites et amendements

Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté au plus tard 48h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

PROJET

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 7 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à scrutin public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 12 : Suppléance- pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé, et remis au Président en début de séance, ou scanné et transmis par courriel. Un simple courriel ne peut faire office de pouvoir.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité (loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE III : Organisation des débats

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le Conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Si au cours d'un débat, un conseiller communautaire se rend coupable de diffamation ou d'injure, le Président doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le président de l'EPCI risque d'engager la responsabilité de l'EPCI et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

La définition de la diffamation est précisée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

La parole est accordée par le Président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les débats pourront être conduits avec l'appui d'une intervention complémentaire des services de l'EPCI ou d'intervenants extérieurs mandatés par le Président. Seul le Président est autorisé à donner la parole auxdites personnes.

Si le Conseil communautaire décide de se doter des outils techniques nécessaires, la séance pourra être enregistrée ou filmée ou diffusée sur le site internet de Saint-Flour Communauté.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

A la reprise de la séance, il fait l'appel et vérifie le quorum.

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public par vote électronique, et à défaut à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce scrutin se déroule par vote électronique, et à défaut, à l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport présentant les objectifs concernant :

« 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce rapport comprend également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 19 : Procès-verbal

Chaque séance du Conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Toute correction portée au compte rendu d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Saint-Flour Communauté, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté. Il est adressé aux communes membres de l'EPCI.

Article 20 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée au siège de Saint-Flour Communauté et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, et le sens du vote par le Conseil communautaire.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE IV : Organisation des commissions Intercommunales

Article 21 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 22 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 23 : Composition

Le nombre de membres de chaque commission est fixé par délibération. Les commissions de la Communauté doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Les règles afférentes à leur composition seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Le Président de Saint-Flour Communauté est président de droit de chaque commission.

Article 24 : Fonctionnement

Les modalités pratiques de fonctionnement seront fixées dans le cadre du pacte de gouvernance.

Article 25 : Comités de pilotage consultatifs

Dans le cadre du pacte de gouvernance, le Conseil communautaire pourra décider de la création de comités de pilotage consultatifs ou de groupes de travail sur tout sujet d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté.

CHAPITRE V : Fonctionnement du bureau

Article 26 : Composition

Le Bureau Communautaire est composé du Président, de ses vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau. Le Conseil communautaire en fixe la composition par délibération.

Article 27 : Attributions

Le Bureau communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans une commune membre. Il peut également se réunir en visioconférence.

Il examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Ses attributions pourront évoluer dans le cadre du pacte de gouvernance de Saint-Flour Communauté.

Article 28 : Organisation des réunions

La convocation au bureau est faite par le Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

Article 29 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président le supplée.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décisions.

CHAPITRE VI : Organisation des groupes d'élus

Article 30 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 31 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Si les conseillers communautaires constitués en groupe d'élus en font la demande, ils peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle communautaire à titre temporaire, pour des réunions occasionnelles. Le Président peut consentir cette mise à disposition au siège de la Communauté ou dans l'une des antennes de Saint-Flour Communauté.

Article 32 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe d'élus dès lors que la Communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire.

Le texte au format Arial 12 doit compter au maximum 1700 caractères (espaces compris). Il doit être transmis au service communication de Saint-Flour Communauté, au plus tard 6 jours francs avant l'envoi du bon à tirer. Passé ce délai, le texte ne sera pas inséré au journal d'information.

La date d'envoi du bon à tirer est précisée dans le mail adressé au représentant du groupe d'élus, l'informant de la prochaine parution du bulletin d'information.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Approuvé le

Le Président,